



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prix de la Garde nationale

Règlement



*Édition 2026, récompensant
les actions menées en 2025*



PRÉAMBULE

Instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la Garde nationale promeut les réserves opérationnelles et favorise l'engagement à servir dans la réserve (ESR) des volontaires en assurant, par une stratégie partenariale orientée vers le monde des employeurs civils, une sécurisation juridique de leur statut.

La réserve opérationnelle concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

En cela, elle contribue aux missions :

- des armées et formations rattachées relevant du ministre des Armées (MINARM) ;
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'Intérieur (MININT).

Elle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiant, à la défense de la Nation. Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également, pour les besoins de la défense, servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Outil de résilience et de gestion de crise qui contribue à rehausser les forces morales de la Nation et à consolider son cœur de souveraineté, la réserve opérationnelle est régie par trois principes : le volontariat ; l'intégration du réserviste aux forces d'active ; un cadre juridique déclinant la relation tripartite entre les ministères concernés (MINARM, MININT), le réserviste et son employeur.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe des ministres de l'Intérieur et des Armées, le secrétariat général de la Garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle ou leur parcours universitaire.

A ce titre, dans le cadre des relations entre la Garde nationale et les employeurs de réservistes, le SGGN organise annuellement l'attribution du « **prix de la Garde nationale** », récompensant les employeurs, publics ou privés, qui s'impliquent en faveur de la réserve opérationnelle et encourageant d'autres employeurs à suivre la même démarche citoyenne.

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DE CANDIDATURE ET AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRIX DE LA GARDE NATIONALE

ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CANDIDATURE.....	4
ARTICLE 2.1 : CONDITIONS À RÉUNIR.....	4
ARTICLE 2.2 : CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	4
ARTICLE 2.3 : DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	4
ARTICLE 2.4 : FRAIS DE PARTICIPATION.....	5
ARTICLE 2.5 : CONTACT.....	5
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRIX.....	5
ARTICLE 3.1 : COMPOSITION DU JURY.....	5
ARTICLE 3.2 : CONVOCATIONS.....	6
Article 3.2.1 : Convocation du jury.....	6
Article 3.2.2 : Convocation des candidats.....	6
ARTICLE 3.3 : MODALITÉS DE RÉUNION DU JURY.....	6
Article 3.3.1 : Lieu de réunion.....	6
Article 3.3.2 : Tenue des débats et compte-rendu.....	6
Article 3.3.3 : Représentation des membres du jury.....	6
ARTICLE 3.4 : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	6
Article 3.4.1 : Ordre d'examen des candidatures.....	6
Article 3.4.2 : Soutenance des candidats.....	7
ARTICLE 3.5 : DÉSIGNATION DES LAURÉATS.....	7
ARTICLE 3.6 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS.....	7
ARTICLE 4 : REMISE DU PRIX.....	7
ARTICLE 4.1 : CÉRÉMONIE.....	7
ARTICLE 4.2 : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'IMAGE.....	7
ARTICLE 5 : COMMUNICATION.....	8
ARTICLE 5.1 : COMMUNICATION PAR LE SGGN.....	8
ARTICLE 5.2 : COMMUNICATION PAR LES LAURÉATS.....	8
ARTICLE 6 : CALENDRIER.....	8
ARTICLE 7 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ.....	8
ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	9

ARTICLE 1 : OBJET

Le prix de la Garde nationale distingue les employeurs qui ont particulièrement œuvré à travers les dispositions prises à l'égard de leur personnel réserviste (via les *conventions de soutien aux politiques de réserve opérationnelle*) et surtout par leurs initiatives, actions et manifestations en faveur en la réserve. L'édition 2026 du prix est organisé au titre de ce bilan 2025.

Chaque année, le prix de la Garde nationale est attribué à cinq catégories d'employeurs :

- entreprises ou organismes d'intérêt collectif de 249 collaborateurs et moins ;
- entreprises ou organismes d'intérêt collectifs de 250 à 4 999 collaborateurs ;
- entreprises ou organismes d'intérêt collectifs de 5 000 collaborateurs et plus ;
- services publics et institutions publiques ;
- établissements d'enseignement supérieur (de droit public ou de droit privé).

L'attribution du prix de la Garde nationale relève du secrétariat général de la Garde nationale¹.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CANDIDATURE

ARTICLE 2.1 : CONDITIONS À RÉUNIR

Seuls peuvent candidater au prix de la Garde nationale, les employeurs visés à l'ARTICLE 1 ayant signé une *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle*, en cours de validité au 31 décembre 2025. Les démarches pour renouveler les conventions qui viennent à échéance courant 2026 devront avoir été engagées.

Un même employeur ne peut déposer qu'une seule candidature par année, pour une seule catégorie d'employeurs.

Un employeur, déjà récompensé par un prix de la Garde nationale, **est tenu d'attendre un délai de trois ans** après l'obtention dudit prix avant de pouvoir déposer un nouveau dossier de candidature.

ARTICLE 2.2 : CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les organismes doivent remplir le dossier de candidature disponible sur le site internet de la Garde nationale, accessible à l'adresse : <https://garde-nationale.gouv.fr/>

Ce dossier comprend :

- le formulaire de candidature ;
- la fiche de présentation des actions menées par le candidat en faveur de la réserve opérationnelle.

ARTICLE 2.3 : DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être examiné, le dossier de candidature doit obligatoirement comprendre :

- **le formulaire de candidature** renseigné, avec acceptation du présent règlement ;
- **la fiche de présentation** complétée quant aux actions menées par le candidat en faveur de la réserve opérationnelle au titre de l'année 2025.

Le dossier doit être adressé, en respectant le calendrier mentionné à l'ARTICLE 6 : **par la voie d'un formulaire de dépôt en ligne dont les conditions sont détaillées sur le site internet de la Garde nationale ;**

¹ Arrêté du 26 octobre 2022 relatif à l'organisation du secrétariat général de la garde nationale, art. 2.

Le dossier de candidature sera conservé par le secrétariat général de la Garde nationale et ne sera pas retourné.

Le secrétariat général de la Garde nationale (SGGN) étudie la recevabilité de la candidature (conditions de participation réunies, dossier complet...) et peut rejeter tout dossier incomplet ou ne réunissant pas les conditions de participation.

ARTICLE 2.4 : FRAIS DE PARTICIPATION

Sont à la charge exclusive des candidats les frais afférents à la constitution du dossier de candidature, ainsi que ceux liés au déplacement pour participer à la soutenance devant les membres du jury ou à la cérémonie de remise du prix.

ARTICLE 2.5 : CONTACT

Pour toute question relative aux modalités de candidature, les personnes intéressées sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante :

sggn-bpre.resp-fonctionnel.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRIX

La désignation des lauréats pour le prix de la Garde nationale est effectuée par un jury, dans le respect de la procédure ci-après.

En fonction du nombre de dossiers de candidature, une présélection sera effectuée.

Il sera tenu compte :

- de la mise en place d'une gouvernance installée autour de la réserve (un RGN identifié avec une feuille de route établie par la direction, avec un mandat spécifique le cas échéant).
- de la réalisation d'activités identifiées JNR ou pour la réserve, soit autour des activités de commémoration soit autour des activités valorisant l'engagement dans les entreprises.

ARTICLE 3.1 : COMPOSITION DU JURY

Le jury comprend les personnalités suivantes :

Composition du jury	Membres
Président	Le secrétaire général de la Garde nationale
Vice-Présidente	Le secrétaire général adjoint de la Garde nationale
Représentants des armées et formations rattachées relevant du ministre des armées²	■ Le délégué interarmées aux réserves (DIAR) ou son représentant ■ Le délégué général pour l'armement (DGA) ou son représentant ■ Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) ou son représentant
Représentant de la gendarmerie nationale	Le commandant de la Gendarmerie pour les réserves et la jeunesse ou son représentant
Représentant de la police nationale	Le commandant des réserves de la Police nationale ou son représentant

² Mentionnés dans l'instruction du 17 août 2023, n° 504490/ARM/CAB/CM13 relative à la gouvernance de la réserve au sein du ministère des armées, NOR : ARMF2301854J.

Personnalités qualifiées, membres du conseil consultatif de la Garde nationale	Les quatre personnalités qualifiées, nommées par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Armées ³
Représentants du Parlement, membres du conseil consultatif de la Garde nationale	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le député ou la députée désigné(e) par la présidente de l'Assemblée nationale⁴ ■ Le sénateur ou la sénatrice désigné(e) par le président du Sénat⁵

ARTICLE 3.2 : CONVOCATIONS

Article 3.2.1 : Convocation du jury

Le président du jury convoque les membres visés à l'ARTICLE 3.1 afin de désigner les lauréats du prix de la Garde nationale.

Article 3.2.2 : Convocation des candidats

Le président du jury convoque l'ensemble des candidats au prix de la Garde nationale afin qu'ils puissent soutenir leur candidature devant le jury. La soutenance a lieu à l'Ecole en présentiel.

La convocation est adressée à chacun, au moins un mois à l'avance, par courrier postal ou électronique, mentionnant la date, l'heure et le lieu où se déroulera la soutenance.

Chaque candidat a la possibilité de se faire représenter par une personne de son choix, travaillant au sein du même organisme, en lui donnant pouvoir à cet effet.

ARTICLE 3.3 : MODALITÉS DE RÉUNION DU JURY

Article 3.3.1 : Lieu de réunion

Le jury se réunit en tout lieu fixé par le président du jury.

Article 3.3.2 : Tenue des débats et compte-rendu

Les débats sont menés à huis-clos. Le jury est souverain dans l'appréciation des candidatures.

Un secrétaire de séance, personnel militaire ou civil du secrétariat général de la Garde nationale, participe à la réunion.

Article 3.3.3 : Représentation des membres du jury

Chaque membre du jury a la possibilité de donner pouvoir à un autre membre du jury, pour le représenter et voter en son nom.

ARTICLE 3.4 : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 3.4.1 : Ordre d'examen des candidatures

Les dossiers de candidature sont étudiés par catégorie d'employeurs, dans l'ordre suivant :

1. entreprises ou organismes d'intérêt collectif de 249 collaborateurs et moins ⁶;
2. entreprises ou organismes d'intérêt collectifs de 250 à 4 999 collaborateurs ;

³ Au titre du 3° de l'article 7 du décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 modifié relatif à la garde nationale.

⁴ Au titre de l'article 21 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

⁵ Ibid.

⁶ Nombre s'apprécie pour l'effectif en France (métropole et outre-mer)

3. entreprises ou organismes d'intérêt collectifs de 5 000 collaborateurs et plus ;
4. services publics et institutions publiques ;
5. établissements d'enseignement supérieur (de droit public ou de droit privé).

Pour chaque catégorie d'employeurs, les dossiers sont examinés successivement en fonction de l'ordre alphabétique des candidats.

Article 3.4.2 : Soutenance des candidats

Chaque candidat est invité à soutenir sa candidature devant les membres du jury pendant une durée maximale de 20 minutes, comprenant 10 minutes de présentation et 10 minutes d'échanges avec le jury.

En fonction du nombre et de la qualité des dossiers déposés et soutenus, le jury se réserve la possibilité de ne pas attribuer de prix dans une ou plusieurs catégories d'employeurs.

ARTICLE 3.5 : DÉSIGNATION DES LAURÉATS

À l'issue de l'examen des candidatures, il est procédé à la désignation des lauréats dans les catégories encore ouvertes.

Le jury délibère à la majorité des voix exprimées pour chaque catégorie. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 3.6 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont proclamés par un communiqué du secrétariat général de la Garde nationale, notamment sur son site internet et sur les réseaux sociaux (à titre d'exemple et de façon non limitative : LinkedIn, Twitter, Instagram, Facebook, YouTube).

Ce communiqué est préalablement notifié à tous les candidats par courrier électronique.

ARTICLE 4 : REMISE DU PRIX

ARTICLE 4.1 : CÉRÉMONIE

Les lauréats se voient remettre un trophée et un diplôme par le ministre de l'Intérieur et/ou le ministre des Armées, ou par leurs représentants, au cours d'une cérémonie.

ARTICLE 4.2 : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'IMAGE

A l'occasion de cette cérémonie et dans son prolongement, les lauréats et leurs représentants autorisent le secrétariat général de la Garde nationale à fixer, reproduire, communiquer au public et exploiter leur image, à des fins documentaires, d'illustration et d'information pour les besoins du secrétariat général de la Garde nationale, notamment pour mettre en lumière leur engagement.

Cette autorisation est accordée pour tous supports photographiques et vidéos (de nature physique et numérique) et par le biais des modes de diffusion utilisés par le secrétariat général de la Garde nationale, notamment :

- son site Internet, accessible à l'adresse <https://garde-nationale.gouv.fr>
- sur les comptes ouverts dans les réseaux sociaux (à titre d'exemple et de façon non limitative : LinkedIn, Twitter, Instagram, Facebook, YouTube).

Les lauréats et leurs représentants autorisent également le secrétariat général de la Garde nationale à conserver les supports photographiques et vidéos reproduisant leur image dans sa photothèque et ses archives.

Ils consentent à ce que cette autorisation soit transmise à ses partenaires, personnes physiques ou morales (à titre d'exemple et de façon non limitative : presse française, étrangère et d'entreprise, associations, organismes publics), pour une exploitation de leur image, sur tous supports physiques et électroniques, à des fins exclusivement non commerciales.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

ARTICLE 5.1 : COMMUNICATION PAR LE SGGN

Afin de mieux faire connaître l'action des lauréats au profit de la réserve opérationnelle, le secrétariat général de la Garde nationale mènera des actions de communication auprès du grand public et des états-majors, directions et services des ministères de l'Intérieur et des Armées, le cas échéant, avec l'appui des organismes d'information et de communication compétents.

Outre l'autorisation d'exploitation de l'image prévue à l'ARTICLE 4.2, les lauréats acceptent que les informations mentionnées dans leur « fiche de présentation des actions menées en faveur de la réserve opérationnelle » soient utilisées pour des actions de communication destinées à mettre en lumière leurs initiatives.

ARTICLE 5.2 : COMMUNICATION PAR LES LAURÉATS

Les lauréats s'engagent, dans la mesure du possible, à informer l'ensemble de leur personnel quant à l'obtention du prix de la Garde nationale.

Ils peuvent également publier un communiqué de presse à ce sujet, en accord avec le secrétariat général de la Garde nationale.

ARTICLE 6 : CALENDRIER

Envoi du dossier de candidature : date limite 31 mars 2026

Etude de la recevabilité des dossiers : 20 avril 2026

Réunion du jury et soutenance des candidats : 21 mai 2026

Proclamation des résultats : 22 juin 2026

Remise du prix : date à préciser (période envisagée entre le 1^{er} et le 10 juillet 2026).

Les dates ou périodes de réunion du jury, de soutenance des candidats, de proclamation des résultats et de remise du prix sont indiquées à titre purement indicatif et sont susceptibles de modifications.

ARTICLE 7 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Le secrétariat général de la Garde nationale se réserve le droit d'écourter, de modifier, de reporter ou d'annuler le concours si les circonstances, notamment de sécurité, l'exigent, sans que cela puisse ouvrir un droit quelconque à réparation au bénéfice des candidats.

Ces circonstances sont librement appréciées par le secrétariat général de la Garde nationale.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En accord avec le présent règlement, les candidats au prix de la Garde nationale acceptent que leurs données personnelles soient traitées comme suit :

Les informations recueillies à l'occasion de ces candidatures, contenues dans le formulaire de candidature, sont enregistrées dans un fichier informatisé par le secrétariat général de la Garde nationale.

La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel a pour base juridique l'intérêt légitime, les finalités poursuivies étant :

- l'analyse de la candidature au prix de la Garde nationale ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements organisés ou soutenus par le secrétariat général de la Garde nationale liés à l'attribution dudit prix ;
- la communication liée à l'attribution dudit prix.

Les données collectées seront communiquées aux membres du jury et aux différents services et prestataires habilités par le secrétariat général de la Garde nationale.

Elles ne seront conservées que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- **pour les candidats**, les données contenues dans le formulaire de candidature sont conservées jusqu'à l'attribution du prix de la Garde nationale, augmentée d'une année, à des fins d'animation et de communication ;
- **pour les lauréats**, ces mêmes données sont conservées pendant la durée de validité de la *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle*, en vigueur au moment de la remise du prix, à des fins d'animation et de communication ;
- **pour les supports photographiques et vidéos reproduisant l'image des lauréats ou de leurs représentants**, captés durant la cérémonie de remise du prix de la Garde nationale, visés à l'ARTICLE 4.2, ils sont conservés pendant la même durée, à des fins de communication liée à l'attribution dudit prix.

Dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du secrétariat général de la Garde nationale.

Ces droits s'exercent auprès du secrétariat général de la Garde nationale :

- par voie électronique à l'adresse : sggn-bpre.resp-fonctionnel.fct@intradef.gouv.fr
- par voie postale à l'adresse : SGGN, Ecole Militaire, 1 place Joffre, case n° 55, 75700 PARIS SP 07.

Toute demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant une signature.

Enfin, si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le secrétariat général de la Garde nationale, que les droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.